



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Unité Départementale du Havre
Équipe Raffinage Pétrochimie

Arrêté du **22 FEV. 2024** mettant en demeure la société ESSO RAFFINAGE à PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6 et L. 171-8 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage de réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation et notamment l'article 29 relatif aux inspections des bacs ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 8 juin 2004 autorisant et réglementant les activités exercées par la société ESSO RAFFINAGE sur la commune de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la visite d'inspection du 12 juillet 2023 de la société ESSO RAFFINAGE ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 27 décembre 2023 relatif à la visite d'inspection du 12 juillet 2023 ;
- Vu le courrier de l'exploitant n°2307-FS-156/GR du 7 juillet 2023 transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 13 juillet 2023 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 5 janvier 2024 ;
- Vu la réponse formulée par l'exploitant par courriel du 17 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT :

que la société ESSO RAFFINAGE est autorisée à exploiter une raffinerie sur le territoire de la commune de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE qui comporte des réservoirs de stockage ;

que, lors de la visite d'inspection du 12 juillet 2023, il a pu être constaté que le réservoir n°203705 du parc de stockages contenait du résidu de distillation atmosphérique (RAT) issu du raffinage du pétrole brut ;

que, d'après la fiche de données de sécurité de décembre 2022 présentée par l'exploitant en annexe du courrier du 7 juillet 2023, le résidu de distillation atmosphère relève de la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées ;

que, même sans mention particulière dans la fiche de données de sécurité, les produits issus du raffinage du pétrole brut, dont le RAT visé ici, relèvent de la rubrique 4734 de la nomenclature puisque le paragraphe A.I.1.1 du guide 2022-2023 de lecture de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé stipule que « [...] les produits (substances ou mélanges) obtenus par raffinage du pétrole brut sont également à classer au titre de la rubrique 4734 lorsqu'ils peuvent être assimilés à une coupe essences ou naphas, à une coupe kérosènes, à une coupe gazoles ou à une coupe fioul lourd. Les intermédiaires de fabrication du raffinage sont également concernés. [...] »

que la rubrique 4734 est spécifiquement visée par l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 précité et son champ d'application ;

que le paragraphe A.IV.1 du guide 2022-2023 de lecture de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 précise bien que :

« En complément, [...] les prescriptions des textes :

- Pour les installations à autorisation au titre d'une rubrique liquides inflammables (LI), s'appliquent aux stockages qui relèvent directement de la ou des rubriques LI à autorisation, mais également à l'ensemble des autres stockages de liquides inflammables « relevant d'une rubrique LI » ne dépassant pas le seuil d'autorisation, y compris les LI de point éclair de 60 à 93 °C, et ceux de liquides inflammables « ne relevant pas d'une rubrique LI » présents au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté d'autorisation ;

- Pour les installations soumises à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques LI, s'appliquent à tous les stockages de liquides inflammables « relevant d'une rubrique LI », y compris les stockages de liquides inflammables de point éclair entre 60 et 93°C, ainsi qu'à ceux « ne relevant pas d'une rubrique LI » présents au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté d'autorisation. » ;

que, lors de la visite d'inspection du 12 juillet 2023, le bac n°203705 avait une capacité équivalente de plus de 100 m³ telle que définie à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé ;

que le réservoir n°203705 est donc soumis aux dispositions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié ;

que le réservoir n°203705 a fait l'objet d'une inspection hors exploitation détaillée en 1998 et aucune depuis ;

qu'en application du dernier alinéa de l'article 29-4, ce réservoir aurait dû faire l'objet d'une nouvelle inspection hors exploitation détaillée dix ans plus tard, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter cette échéance, sans que ce report n'excède dix ans ;

que la période de 20 ans visée au précédent alinéa est dépassée pour le réservoir n°203705 ;

que ce constat constitue un manquement aux dispositions du dernier alinéa de l'article 29-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ;

que le même réservoir n°203705 n'a pas fait l'objet d'une inspection externe détaillée du toit lors de sa dernière inspection externe détaillée, or le toit est l'un des éléments constitutifs du réservoir visé par les dispositions de l'article 29-3 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ;

que cette absence constitue un manquement aux dispositions de l'article 29-3 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ;

que cette inspection externe détaillée imposée par l'article 29-3 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 est également imposée, lors des inspections hors exploitation détaillées, par l'article 29-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ;

que les deux articles 29-3 et 29-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 sont néanmoins visés avec chacun une échéance pour que la nouvelle visite externe (article 29-3) soit réalisée avant l'arrêt du bac pour inspection hors exploitation détaillée (article 29-4) et identifie les anomalies à traiter pendant l'arrêt ;

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ESSO RAFFINAGE de respecter les prescriptions de l'article 29-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 suscité afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

que dans l'attente de la mise en conformité, il convient de prendre des mesures afin de prévenir les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société ESSO RAFFINAGE, dont le siège social est situé au 20 rue Paul HÉROULT 92000 NANTERRE, est mise en demeure de respecter pour le réservoir n°203705 du site de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE :

- les dispositions de l'article 29-3 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette disposition est réputée satisfaite si l'exploitant réalise une inspection visuelle externe approfondie du toit (élément constitutif du réservoir mentionné à cet article) ;

- les dispositions de l'article 29-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté ;

L'échéance à un an est réputée satisfaite si le réservoir n°203705 est au moins arrêté et vidé dans ce délai. Dans ce cas, le réservoir ne peut alors être remis en service qu'après avoir respecté l'ensemble des dispositions de l'article 29-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 visé.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 – Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE pendant une durée minimum d'un mois.

Article 5 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée, et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R. 421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 6 – Exécution – ampliation

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement du HAVRE, la maire de la commune de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation est notifiée à l'exploitant.

Fait à Rouen, le

22 fév 2024

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN